ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

experts-comptables

Question écrite n° 66097

Texte de la question

M. Stéphane Alaize souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de la modification de l'ordonnance de 1945 relative au projet de réforme de la profession comptable. Depuis plus de trente ans dans le commerce et l'artisanat, les centres de gestion créés par des professionnels, et régis en association loi de 1901, permettaient le développement et la compétitivité des petites entreprises. Or, il semblerait que cette décision de modifier l'ordonnance de 1945, au lieu de conduire à l'unification de la profession comptable, s'avère être une pure et simple absorption des centres de gestion par l'ordre des experts-comptables, leur ôtant ainsi toute possibilité de fonctionnement autonome, conduisant à une perte de pouvoir des élus dirigeants, et n'assurant plus la pérennité des emplois de collaborateurs en place. En conséquence, il lui demande donc de lui préciser les conséquences de cette modification de l'ordonnance de 1945 relative au projet de réforme de la profession comptable pour les centres de gestion.

Texte de la réponse

Le projet de réforme évoqué par l'auteur de la question est inclus dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF). Il a pour objet de clarifier et de simplifier, pour les entreprises, les règles d'accès au marché de la comptabilité. En l'état actuel de la législation, la profession comptable peut être exercée par les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits au tableau de l'ordre ainsi que par les centres de gestion agréés dès lors qu'ils y sont habilités et selon des modalités d'intervention complexes liées au chiffre d'affaires et à la nature de l'activité exercée par les entreprises. Le projet de loi supprime cette habilitation et crée de nouvelles structures, les associations de gestion et de comptabilité (AGC). Ces associations pourront être créées, à l'initiative soit des chambres de commerce et d'industrie, soit des chambres de métiers ou des chambres d'agriculture, soit d'organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants ou d'agriculteurs ou par transformation d'actuels centres de gestion. Cette disposition garantira l'indépendance juridique des futures associations dont l'administration et la gestion seront de la seule compétence des membres fondateurs et des adhérents. Par ailleurs, les collaborateurs exerçant des fonctions comptables pourront, sous certaines conditions définies dans le projet de loi, être inscrits au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable et exercer la profession d'expert-comptable. Enfin, le projet de réforme ne modifie pas le rôle des centres de gestion agréés qui conservent leurs missions fondamentales d'assistance et de prévention fiscale.

Données clés

Auteur : M. Stéphane Alaize
Circonscription : Ardèche (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 66097
Rubrique : Professions libérales
Ministère interrogé : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE66097

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 septembre 2001, page 5299
Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7077